



Inscriptions sur les listes électorales

Les élections législatives 2022 se tiendront les 12 et 19 juin 2022. Vous n'êtes pas encore inscrit(e) sur les listes électorales ?

Vous pouvez vous inscrire jusqu'au 6 mai 2022 minuit.

Pour vérifier votre inscription sur les listes électorales :

- rendez-vous sur trappes.fr/ISE
- ou directement en mairie
- *Un électeur qui vient d'avoir 18 ans n'est pas forcément inscrit sur les listes électorales : il faut qu'il se soit fait recensé à l'âge de 16 ans sur la commune.*

Vous n'êtes pas inscrit ? Vous pouvez le faire :

- **sur votre espace citoyen [Trappes&Moi](#) (Nouvelle démarche puis Élection) , c'est la méthode la plus simple et rapide !**
- directement en mairie, aux horaires d'ouvertures (*une permanence sera assurée le 4 mars jusqu'à 19h, entrée coté rue Jean Jaurès*)
- par courrier au service État-civil
- en ligne depuis service-public.fr en [cliquant ici](#)

Vous devrez fournir les pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription rempli : disponible [ici](#) ou en mairie
- une photocopie de votre pièce d'identité valide
- un justificatif de domicile de moins de trois mois établi à votre nom (pour les personnes hébergées, merci de transmettre une attestation d'hébergement + 1 justificatif de domicile de moins de trois mois au nom de l'hébergeant).

Une nouvelle carte sera envoyée à partir de mars à l'ensemble des électeurs inscrits.

Majeurs sous tutelle

Avant l'abrogation de l'article L. 5 par la loi du 23 mars 2019, comme tout citoyen, les personnes sous tutelle avaient le droit de vote par principe. Mais le juge pouvait néanmoins décider de retirer ce droit à l'occasion de l'ouverture ou du renouvellement de la mesure de protection. C'est donc la décision de justice qui mentionnait la privation du droit de vote ; en l'absence de mention contraire, la personne conservait son droit de vote. Désormais, toutes les personnes sous tutelle ont le droit de vote même si le jugement mentionne encore une privation du droit de vote.

Procurations : à noter !

- Depuis le 1er janvier 2022, un électeur a la possibilité de donner procuration à un électeur inscrit sur les listes électorales d'une autre commune.
Toutefois, le mandataire devra toujours se rendre dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place.
- Le nombre de procurations maximal par mandataire est de une procuration établie en France.
Ce plafond est porté à deux si une des deux procurations au moins est établie à l'étranger.
- Les usagers qui établiront une procuration devront renseigner leur numéro national d'électeur (NNE) ainsi que celui du mandataire. Celui-ci se trouve sur la carte d'électeur et sera disponible sur le module « interroger sa situation électorale » de service public.fr.
[Cliquez ici pour en savoir plus](#)
- Les anciens CERFAS (papiers ou dématérialisés) **ne sont plus valables depuis le 1er janvier 2022.**

Liens utiles

[Les listes électorales](#)
[Où et comment voter ?](#)